PRÉFET
DES LANDES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
*Cellule Risques Chroniques 40*

Pau, le 18 septembre 2026

Référence : DREAL/2026D/8001
Code AIOT : 0005201821

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 septembre 2026

***Contexte et constats***

Publié sur GÉORISQUES

**CLTDI**

300 rue Monge
40090 Saint-Avit

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée, réalisée le 2 septembre 2026, de l'établissement exploité par la société CLTDI et implanté au 300 rue Monge sur la commune de Saint-Avit. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène puisqu'il représente, pour la période 2014-2025, 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

C'est la raison pour laquelle le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leurs installations.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local,
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident,
- le cas échéant, disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

*Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.*

La visite d'inspection réalisée sur les installations de la société CLTDI à Saint-Avit s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

CLTDI
300 rue Monge - 40090 Saint-Avit
Code AIOT : 0005201821 Avec Titre ☑
Régime : Autorisation
Seveso / IED : Non

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Moyens de lutte contre l'incendie

**Présentation de la société**

L'établissement de la société CLTDI à Saint-Avit est spécialisé dans le regroupement, le transit, le tri et le reconditionnement de déchets non dangereux non fermentescibles (papiers, cartons, plastiques, bois, gravats, etc) en provenance de chantiers, artisans, commerces, administrations.

**Situation administrative**

La société CLTDI a été autorisée à exploiter par les arrêtés préfectoraux du 11 avril 1997, 24 janvier 2003 et 12 juillet 2007. Par courrier du 2 octobre 2014, il a été donné acte de l'actualisation du classement des installations classées suite aux modifications de nomenclature intervenues depuis l'autorisation initiale.

L'arrêté préfectoral complémentaire DC2PAT-BAE n° 2025-54 du 11 février 2025 a actualisé le tableau de classement du site.

Les activités de transit et tri de déchets non dangereux relèvent du régime de l'autorisation et doivent notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

Les activités de transit et tri de déchets non dangereux relèvent du régime de l'enregistrement et doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique […] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[(1)] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I | Demande de justificatif | 2 mois |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voie engins | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 7 | / |
| 2 | Présence des points d'eau incendie | Arrêté préfectoral du 11 avril 1997, Article 25.1 des prescriptions techniques | / |
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I | / |
| 5 | Plan des bâtiments | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I | / |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 12 | / |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite des constats de l'inspection réalisée le 2 septembre 2026 et des documents présentés par l'exploitant, les prescriptions contrôlées, portant sur les moyens de lutte contre l'incendie, ne font pas apparaître de non-conformités.

Il est toutefois demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de vérification annuelle des poteaux d'incendie publics.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que :

- le plan de défense contre l'incendie doit être facilement accessible par les pompiers et doit comprendre les consignes et conduites à tenir en cas d'accident (article 10-1.I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié),
- l'état des déchets stockés doit être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation (article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accessibilité et voie engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 7 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Accessibilité<br>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. |

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

[...]

II. Voie "engins"

Au moins une voie engins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; [...]
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :**

*Cette disposition n'est pas applicable à l'établissement (déclaration antérieure au 1er juillet 2018).*

Toutefois, il a été constaté que :

- les bâtiments sont desservis par une voie engins sur au moins deux faces,
- les voies engins sont libre d'accès ; elles sont dégagées et permettent la circulation des engins de secours en cas d'incendie,
- les voies engins semblent laisser un passage suffisant, bien qu'elles n'aient pas été mesurées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence des points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 11 avril 1997, Article 25.1 des prescriptions techniques

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie conforme aux normes NF S 61213 et NF S 62200 situé à une centaine de mètres du bâtiment de tri.

Les moyens internes doivent comporter au moins :

- 1 Robinet Incendie Armé (RIA) à l'angle Nord-Ouest du bâtiment de réception et de tri [...]

*Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, Article 3.7 – Défense Incendie*

L'extension doit disposer des moyens minimaux suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 200 m de tout dépôt de matières combustibles, alimentés par un débit de 120 m³/h pendant 2 heures [...]

**Constats :**
Deux poteaux d'incendie publics sont présents à proximité : un à moins de 100 mètres des installations et le second à moins de 200 mètres.
La défense incendie du site est complétée par 5 RIA branchés sur le réseau public.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** /

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

*Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007, Article 3.7 – Défense Incendie*
L'extension doit disposer des moyens minimaux suivants :
- 2 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 200 m de tout dépôt de matières combustibles, alimentés par un débit de 120 m³/h pendant 2 heures [...]

**Constats :**
L'exploitant a présenté les résultats des essais débit et pression des poteaux incendie en date du 13 novembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification annuelle des poteaux d'incendie publics.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Présence d'extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. […]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**
Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site, dont la vérification a été effectuée depuis moins d'un an. Les extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'intervention et de contrôle des extincteurs, réalisés par la société Chubb les 21 juillet et 1er septembre 2026.
Les RIA ont également été contrôlés le 1er septembre 2026.

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 : Plan des bâtiments**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 9.I |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies – Action Coup de Poing de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […]<br>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...] |
| **Constats :**<br>Le site dispose de plans des aires de stockage et de gestion des déchets. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 : Consignes d'exploitation**

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| **Constats :**<br>Les consignes en cas d'incendie sont affichées sur le site.<br>L'exploitant a transmis un exemple de protocole de permis de feu. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il est rappelé à l'exploitant que :<br>- le plan de défense contre l'incendie doit être facilement accessible par les pompiers et doit comprendre les consignes et conduites à tenir en cas d'accident (article 10-1.I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié),<br>- l'état des déchets stockés doit être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation (article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |